METZ, le

PRÉFECTURE DELA MOSELLE

Direction de la Réglementation Lune 331

ARRETE

en date du 10 mans 1916

autorisant l'établissement puis l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE (57), d'un dépôt permanent de détonateurs, du type superficiel, de 3ème catégorie

> LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE. PREFET DE LA MOSELLE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le premier décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine.

Vu le second décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, notamment son titre IV,

Vu la demande présentée le 7 août 1975 par la Société FRANCE-EXPLOSIFS à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent de détonateurs, du type superfifiel, de 3ème catégorie, sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE (57), au lieu-dit "Bois de CHEUBY",

Le Maire de la commune de SAINTE-BARBE entendu,

Sur l'avis en date du 27 février 1976 de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de METZ.

ARRETE:

Article 1.- La Société FRANCE-EXPLOSIFS dont le siège social se trouve 197, Rue de Bercy à PARIS (75), est autorisée à établir, sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE (57) au lieu-dit "Bois de CHEUBY", un dépôt permanent de détonateurs de 3ème catégorie, sous les conditions fixées d'une part par les textes législatifs mentionnés ci-dessus, d'autre part par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2.- La quantité de détonateurs, ordinaires et électriques, à retard et à micro-retard, contenue dans le dépôt ne devra, à aucun moment ni sous aucun prétexte, excéder 2 500 unités.

Article 3.- Le dépôt sera constitué par une armoire ou un coffre-fort métallique muni d'une serrure de sûreté très efficace. Ce meuble sera placé dans une pièce attenante au bureau du gardien du dépôt d'explosifs existant. Ces deux pièces, à entrée indépendante, jouxtent la maison d'habitation du gardien.

Article 4.- Dans la pièce contenant le dépôt ne devront être entreposés ni explosifs, ni mèches, ni cordeaux détonants. L'emploi des appareils et des lampes à feu nu y est strictement interdit.

Article 5.- Un extincteur d'une capacité suffisante et constamment maintenu en état de bon fonctionnement, sera installé à proximité immédiate de l'armoire ou du coffre contenant les détonateurs.

Article 6.- La porte d'accès aux deux pièces précitées sera munie d'une serrure de sûreté très efficace. Les fenêtres devront comporter soit des volets soit des barreaux de fer solidement scellés dans la maçonne-rie.

Article 7.— L'exploitant tiendre un registre d'entrées et de sorties des détonateurs du dépôt. Seront mentionnées les qualités et les quantités introduites avec leur date de réception et leur provenance ainsi que les qualités et quantités quittant le dépôt avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles les détonateurs ont été remis.

Article 8.- La manipulation et la distribution des boîtes de détonateurs ne devront être effectuées que par des personnes expérimentées, choisies et nominativement désignées par le préposé responsable du dépôt. Ces diverses opérations donneront lieu à l'établissement d'une consigne de l'exploitant dans laquelle il sera notamment précisé qu'il est interdit d'ouvrir les boîtes de détonateurs dans les deux pièces mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Cette consigne sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur en Chef des Mines ou de son représentant. Elle sera affichée sur la porte de l'armoire ou du coffre contenant des détonateurs.

Article 9.- La Société permissionnaire prendra toutes les dispositions propres à garantir la sécurité ou à assurer la sauvegarde des personnes ou des lieux qui, à titres divers, se trouveraient à l'endroit considéré ou dans ses environs.

Elle demeure responsable de tous les dommages directs ou indirects provenant de la situation et de l'exploitation du dépôt.

Article 10.- Dans le délai de trois mois, après la notification du présent arrêté, la Société FRANCE-EXPLOSIFS devra se faire délivrer par Monsieur le Maire de SAINTE-BARBE un certificat attestant que le dépôt a été établi conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le certificat d'autorisation d'exploiter, prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 modifié, ne sera délivré que sur présentation de l'attestation précitée.

Article 11 .- Notification du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-BARBE.
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de METZ.
 - Monsieur le Général, Commandant la 6º Région Militaire à METZ,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle,
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Contributions Indirectes),
 - la Société FRANCE-EXPLOSIFS, permissionnaire.

1 0 MARS 1976

Metz, le LE PREFET. A

Pour ampliation Le Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet Le Secrétaire Général délégué

Jacques COURQUIN